



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Direction de la citoyenneté

Arrêté

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société MAYENNE RECYCLAGE, située Z.I du Terras, 832 rue de Grinhard à Mayenne, en vue de la régularisation de l'activité de collecte et de tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux, ainsi que de déchets d'équipement électriques ou électroniques.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 3 décembre 2021, complétés le 13 juillet 2022, par la société MAYENNE RECYCLAGE, située Z.I du Terras, 832 rue de Grinhard à Mayenne, en vue de la régularisation de l'activité de collecte et de tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux, ainsi que de déchets d'équipement électriques ou électroniques, à cette même adresse ;

VU l'avis du 5 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 dont le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m² ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société MAYENNE RECYCLAGE à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte **du lundi 26 septembre 2022 au lundi 24 octobre 2022 inclus**, sur la commune de Mayenne, concernant la demande d'enregistrement présentée par la société MAYENNE RECYCLAGE, située Z.I du Terras, 832 rue de Grinhard à Mayenne, en vue de la régularisation de l'activité de collecte et de tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux, ainsi que de déchets d'équipement électriques ou électroniques, à cette même adresse.

ARTICLE 2 : pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversité/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements>
- à la mairie de Mayenne – 10 rue de Verdun – 53100 Mayenne, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

ARTICLE 3 : pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie de Mayenne,
- par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Les observations reçues par courrier et par voie électronique seront annexées au registre de consultation.

ARTICLE 4 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation,
- par affichage dans les mairies de Mayenne, Aron et La Bazoge-Montpinçon. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

ARTICLE 5 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Mayenne procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

ARTICLE 6 : les conseils municipaux des communes de Mayenne, Aron et La Bazoge-Montpinçon, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, les maires de Mayenne, Aron et La Bazoge-Montpinçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 29 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,

SIGNÉ

Eric GERVAIS